

## Règlement Intérieur

### I-HORAIRES ET PAUSES

#### 1) Horaires

**Article 1 :** Les étudiants sont tenus de respecter rigoureusement les horaires définis par l'emploi du temps de chaque section.

#### 2) Pauses

**Article 2 :** La programmation, la durée des pauses de cours ainsi que les changements de cours sont impératifs et doivent être respectés. Les horaires et les pauses déjeuners sont inscrits dans l'emploi du temps de chaque classe. La durée des pauses aux interours est défini par les formateurs. Les étudiants ne sont pas autorisés à quitter le centre de formation à l'occasion de ces pauses.

**Article 3 :** Une pause déjeuner est instituée pour la classe. A cette seule occasion, les étudiants peuvent quitter le centre de formation.

### II-RETARDS ET ABSENCES

#### 1) Retards

**Article 4 :** Les cours débutent à l'heure indiquée sur l'emploi du temps. L'accès aux cours après cette heure n'est pas autorisé aux étudiants n'ayant pas de justificatif. Pour les étudiants ayant un justificatif valable, l'accès est autorisé dans les 15 minutes suivant le début du cours.

#### 2) Absences

**Article 5 :** En cas d'absence pour maladie ou accident, l'étudiant est tenu de communiquer à l'organisme de formation une copie du justificatif d'absence.

**Article 6 :** Sont recevables en tant que justificatifs d'absences les documents suivants : Certificat médical, arrêt de travail, acte de décès, convocation à un examen officiel. Ces derniers doivent être remis dès le retour de l'étudiant en formation, faute de quoi le justificatif d'absence ne sera pas recevable.

**Article 7 :** Toute absence non justifiée constituera un acte fautif et pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires.

**Article 8 :** Tout élève cumulant 8 absences non justifiées en un semestre, sera pénalisé comme suit : -1 point sur la moyenne générale de contrôle continu du semestre concerné, accompagné d'un avertissement d'absence.

Tout élève cumulant 16 absences non justifiées et plus en un semestre, sera pénalisé comme suit : -2 points sur la moyenne générale de contrôle continu du semestre concerné, accompagné d'un avertissement d'absence et d'une convocation auprès du directeur pédagogique.

Une exclusion temporaire ou définitive peut être encourue.

### III-RESPECT DES PERSONNELS, REGLES DE COMPORTEMENT

#### 1) Respect des personnes et des règles de comportement

**Article 9 :** L'étudiant s'engage à respecter l'ensemble du personnel de l'établissement.

Les valeurs portées par ISIS ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'institut interdisent donc formellement :

- D'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres étudiants.
- De consacrer le temps de cours à des occupations étrangères audit cours.
- De mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non d'organiser des quêtes non autorisées.
- D'emporter sans autorisation expresse et écrite de l'enseignant des objets appartenant à l'institut ou aux établissements d'accueil.
- De se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

**Article 10 :** Tout étudiant dont l'attitude ou la conduite perturberait le fonctionnement normal du cours ferait l'objet de poursuites disciplinaires précédées, le cas échéant, d'une mesure de mise à pied à titre conservatoire.

**Article 11 :** Tout usage de téléphone portable et de messagerie de poche est interdit dans les salles de cours et d'examens, l'ordinateur portable peut servir d'outil pédagogique avec l'accord de l'enseignant.

**Article 12 :** Il appartient à l'enseignant ou au surveillant de décider de l'occupation de la salle de cours par les étudiants. Il en est de même pour les sacs et les outils scolaires.

**Article 13 :** Il est important de noter que toute absence non justifiées le jour d'une évaluation écrite initialement prévue est sanctionné par une note 0/20 incluse dans la moyenne du module concerné.

## **2) Respect des lieux et des équipements**

**Article 14 :** Il est interdit d'apposer des affiches sur l'ensemble des murs de l'établissement. Tout affichage sur les panneaux prévus à cet effet est soumis à une autorisation préalable de la Direction Pédagogique.

**Article 15 :** Des distributeurs des boissons chaudes, de boissons fraîches et de collations sont à la disposition des étudiants dans la cafétéria, espace qui leur est réservé s'ils souhaitent y consommer leurs repas (sous condition de maintenir les lieux propres et de respecter le matériel).

**Article 16 :** La consommation de boissons et de nourriture est interdite dans les salles de cours, à l'exception de l'eau pendant les enseignements.

Aucun aliment ou boisson (eau comprise) ne peut être consommé dans les salles informatiques.

**Article 17 :** L'usage du matériel didactique des travaux pratiques est exclusivement pédagogique et doit correspondre aux travaux et recommandations des enseignants. Tout autre usage à vocation extra-scolaire est interdit, ainsi que les modifications des modes opératoires et des propriétés des appareils.

**Article 18 :** Tout étudiant qui ferait un usage prohibé du matériel s'exposerait à des poursuites disciplinaires. Tout dysfonctionnement constaté de l'appareil doit être signalé à l'enseignant ou au service pédagogique.

**Article 19 :** Il est interdit de mâcher du chewing-gum en cours.

**Article 20 :** Il est interdit d'introduire des produits alcoolisés ou des produits stupéfiants.

**Article 21 :** Il est interdit de créer du bruit à proximité des salles d'enseignement lorsque ces dernières sont occupées par une séance de cours ou de travaux dirigés.

**Article 22 :** Toute détérioration du matériel (notamment tables, chaises, tableau, matériel didactique, matériel informatique, éléments de décor,....)

Exposera l'auteur de détérioration à des poursuites disciplinaires.

**Article 23 :** Le port de signes ou de tenues par lesquels les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### **3) Hygiène et sécurité**

**Article 24 :** Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux ainsi que dans le hall d'entrée. Il est interdit de fumer, de prendre sa pause et de se regrouper sur le trottoir situé en face de ISIS. L'étudiant doit rester sur le trottoir de l'institut mais non devant la porte d'entrée.

**Article 25 :** Toilettés-poubelles : les étudiants sont tenus de respecter les règles élémentaires dans le cadre des infrastructures mises à la disposition de la collectivité.

Les toilettes doivent être utilisées avec le respect de l'état de propreté auquel l'ensemble des utilisateurs aspire. Des poubelles sont mises à disposition au sein de l'institut et les étudiants devront les utiliser dans le respect des règles élémentaires de propreté.

**Article 26 :** Prévention des accidents-sécurité incendie

Afin de prévenir les accidents, les étudiants sont tenus de respecter parfaitement l'ensemble des consignes et instructions liées à l'hygiène et à la sécurité tant par des consignes individuelles que par des notes des services ou par tout autre moyen.

Tout accident ou tout autre dommage corporel ou non doit être immédiatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue, ou sauf motif légitime, faire l'objet d'une déclaration de l'intéressé ou des témoins auprès de la direction de l'institut.

Des règles d'évacuation sont mises en place pour le cas d'incendie. Celles-ci sont affichées au sein du centre de formation et doivent être scrupuleusement respectées en cas d'incendie.

## **IV-DROIT DISCIPLINAIRE**

**Article 27 :** Définition des sanctions

Une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur (la directrice) de l'établissement à la suite d'un agissement d'un étudiant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressée ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

**Article 28 :** Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein d'ISIS sont les suivantes :

- L'avertissement : cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence en cours de l'étudiant auquel elle s'adresse. L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une

reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (soit sous une forme manuscrite et signée, soit sous la forme de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception).

- La mise à pied à titre disciplinaire.
- L'exclusion des cours : cette mesure entraîne l'interruption définitive de la formation de l'étudiant au sein de l'institut.

**Article 29 :** Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant.

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

**Article 30 :** Lorsque le directeur (la directrice) de l'organisme ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un étudiant dans une formation, il est procédé comme suit :

1/ Le directeur (la directrice) ou son représentant convoque l'étudiant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

2/ Au cours de l'entretien, l'étudiant peut se faire assister par une personne de son choix du corps enseignant.

3/ Le directeur (la directrice) ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'étudiant.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

**Article 31 :** Lorsque l'agissement de l'étudiant rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera.

L'étudiant devra s'y conformer immédiatement.

Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles exposés ci-dessus.

Fait à ....., le.....

**Signature de l'étudiant**